



Numéro du répertoire 2019/
R.G. Trib. Trav. 15/1/B
Date du prononcé 29 octobre 2019
Numéro du rôle 2019/AN/122
En cause de : M. X1 c/ C1, Assureur-crédit

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

7^{ème} chambre

Arrêt

Réformation d'un jugement de révocation

EN CAUSE :

M. X1, né à ... le ... 1975,
partie appelante, étant débiteur en médiation de dettes, comparaisant personnellement assistée de Me Ad1, avocate ;

CONTRE :

1. **C1**, Assureur-crédit ;
2. **R1**, Société de recouvrement ;
3. **S.A. C2**, Etablissement de crédit ;
4. **E1**, Fournisseur d'eau ;
5. **C3**, Etablissement de crédit ;
6. **A1**, Administration communale ;
7. **C4**, Etablissement de crédit ;
8. **H1**, Clinique ;
9. **S.A. T1**, Société de télécommunications ;
10. **S.A. T2**, Société de télécommunications ;
11. **SCRL E2**, Fournisseur d'énergie ;
12. **H2**, Centre hospitalier ;
13. **M. X2** ;
14. **Mme X3** ;
15. **S.A. R2**, Société de recouvrement ;
16. **S.A. S1**, Concessionnaire automobile, représentée par Me Ad2, avocate ;
17. **S.A. R3**, Société de recouvrement ;
18. **H3**, Clinique universitaire ;
19. **A2**, Service Public de Wallonie ;
20. **A3**, Etat belge, SPF Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement ;
21. **S.A. T3**, Société de télécommunications ;
22. **H4**, Zone de secours ;
23. **S2**, Société de gestion de parking ;
24. **H5**, Etablissement psychiatrique ;
25. **H6**, hôpital ;

Parties intimées, créancières de la partie appelante, lesquelles ne comparaisent pas et ne sont pas représentées à l'exception de la partie intimée S.A S1.

EN PRESENCE DE :

Me Md., avocate,
ayant comparu personnellement,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 30 septembre 2019, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 6 juin 2019 par le tribunal du travail de Liège division Dinant, 9^{ème} chambre (R.G. 15/1/B) ;
- la requête formant appel de ce jugement, déposée le 17 juillet 2019 au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, puis notifiée le 19 juillet 2019 au médiateur de dettes et aux parties intimées par pli judiciaire invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 30 septembre 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé au greffe le 17 juillet 2019 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'auditorat général près la cour du travail de Liège en date du 19 juillet 2019 ;
- le rapport, la situation actualisée du compte de médiation et la requête en taxation déposés à l'audience publique du 30 septembre 2019 par le médiateur de dettes ;
- les pièces complémentaires de la partie appelante reçues au greffe les 17 et 18 octobre 2019 ;

La partie appelante et son conseil d'une part, puis le conseil de la partie intimée S.A. S1 d'autre part, ont comparu et ont été entendus en leurs dires et moyens, lors de l'audience publique du 30 septembre 2019.

Le conseil du créancier veilla avec une adéquate prudence à ne négliger ni les intérêts de son client, ni l'acuité des difficultés rencontrées par le débiteur.

Le médiateur de dettes fit ensuite rapport à la cour, puis la cause a été prise en délibéré lors de la même audience, après que les débats furent clôturés.

Le conseil de M. X1 a renseigné la cour sur les possibilités de cumul de la pension de retraite avec un revenu professionnel.

L'arrêt est fondé sur les motifs dont l'exposé suit.

1. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Le jugement dont appel a été notifié en date du 17 juin 2019 à toutes les parties.

L'appel du 17 juillet 2019, introduit dans les formes et délai, est recevable.

2. LE JUGEMENT DONT APPEL

Par le jugement rendu le 6 juin 2019, le tribunal du travail de Liège, division Dinant, a révoqué la procédure de règlement collectif de dettes, à laquelle avait été admis M. X1 par une ordonnance du 30 avril 2015.

Ensuite d'une requête introduite le 11 mai 2018 par le médiateur de dettes, la révocation fut décidée sur la base de l'article 1675/15 par. 1^{er} al. 1 - 3° du Code judiciaire, après que le tribunal constata une augmentation fautive du passif, mais aussi que le médiateur de dettes demeurait sans être renseigné sur la situation de M. X1.

Dans ses motifs, le tribunal met en évidence qu'une des dettes nouvelles résulte d'une condamnation pénale, ayant entraîné une déchéance du droit de conduire.

Le tribunal a déchargé le médiateur de dettes de ses obligations et clôturé la médiation.

Le médiateur de dettes a été invité à faire taxer les frais et les honoraires qui lui sont dus.

3. LE FONDEMENT DE L'APPEL

3.1. Les arguments et analyse de la partie appelante

Le contexte

M. X1 démontre avoir été confronté à des problèmes de santé ayant fait obstacle au respect de tous ses devoirs de collaboration vis-à-vis du médiateur de dettes.

La gravité du burn-out subi dans le cadre de ses activités professionnelles (...) est telle qu'il a été admis au bénéfice d'une pension de retraite au montant minimum garanti avec effet au 1^{er} octobre 2016 (...).

Au moment de cette admission, M. X1 n'avait pas encore atteint l'âge de 41 ans.

Sa situation médicale requerra de fréquentes hospitalisations, mais malgré cela il renseigna au mieux possible le médiateur de dettes, tout en reconnaissant ses difficultés pour être toujours ponctuel et assidu.

Il fut en particulier attentif à ses devoirs vis-à-vis du médiateur de dettes, après une première audience judiciaire du 8 novembre 2018, au terme de laquelle le tribunal l'invita à démontrer sa volonté de collaboration.

Cependant, lors de l'audience de remise fixée au 2 mai 2019, le médiateur de dettes n'avait pas reçu le courriel circonstancié que M. X1 lui avait adressé le 3 avril 2019.

Il y eut donc une circonstance malencontreuse.

Les causes des dettes nouvelles

Les dettes nouvelles sont évaluées à 8.456,44 €.

Il y a lieu de tenir compte de la diminution des revenus de M. X1, puisque entre la rémunération dont il bénéficiait et sa pension de retraite pour raison d'invalidité, un écart mensuel de l'ordre de 2.500 € doit être constaté.

La gravité du problème de santé et l'ampleur des difficultés financières cumulèrent leurs effets avec une rupture familiale, avec la résiliation d'un bail et avec des problèmes de relogement.

L'augmentation du passif ne peut être considérée comme fautive pour ce qui concerne :

- les facturations consécutives aux hospitalisations ;
- les arriérés de loyers, vu les circonstances de la rupture du bail avec effet au 31 août 2016, et une compensation qui eut dû se faire pour le remboursement des coûts des travaux qu'il avait supportés. Il ne put faire valoir ses arguments devant le Juge de Paix, en raison d'une hospitalisation d'urgence. Il fut donc condamné par défaut ;
- L'amende pour un accès non autorisé dans une zone environnementale (...) est la conséquence d'une ignorance par M. X1 ;
- Concernant la condamnation pénale subie ensuite d'un accident de circulation survenu en août 2015, M. X1 ne conteste pas ce fait, pour lequel il a été condamné par défaut en 2017, sans avoir bénéficié d'une assurance « protection juridique » Le contexte de l'accident est à considérer en fonction de la période de détresse, de défaillances, mais aussi de graves dépendances toxicologiques, qui étaient celles de M. X1, rapportées ci-dessus. Il n'y eut pas de tiers préjudiciés, ni d'autres véhicules endommagés.

3.2. Le rapport du médiateur de dettes

Le médiateur de dettes fit rapport à la cour, en confirmant la réalité des arguments soutenus par M. X1.

Il précise être désormais bien renseigné sur l'engrenage des difficultés subies par M. X1, qu'il tenta d'abord de régler dans le cadre de l'article 1675/14 du Code judiciaire.

Le tribunal ne fut pas - dans un premiers temps - indifférent aux circonstances affectant la situation de M. X1, puisqu'il avait décidé un report de l'examen de la cause, en invitant celui-ci à veiller à fournir toutes les informations utiles pour permettre d'apprécier l'enchaînement des circonstances gravement défavorables, et une exacte compréhension des causes des dettes nouvelles.

Le médiateur de dettes avise la cour sur l'inadéquation d'une révocation et marque son accord pour reprendre la médiation de dettes pour laquelle Me Md. fut désignée.

3.3. Appréciation

L'instruction de la cause par la cour a permis de constater la gravité d'un problème de santé.

Ceci est d'autant moins contestable que la chronologie des événements et l'admission de M. X1 à une pension de retraite minimale, ensuite d'une invalidité, expliquent un enchaînement désastreux.

Il ne peut être fait application de l'article 1675/15 par. 1^{er} du Code judiciaire, en raison de l'absence d'une ou de plusieurs des circonstances légales qui fondent une révocation.

Le caractère fautif du passif n'est pas démontré.

Il est essentiel de permettre à M. X1 de bénéficier de la poursuite de la procédure de règlement collectif de dettes, vu la finalité de celle-ci précisée par l'article 1675/3 al. 3 du Code judiciaire :

Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.

Cette finalité de la procédure participe directement à tout le travail de reconstruction assumé par M. X1, lequel a retrouvé un équilibre de vie, au sein d'une nouvelle famille, dans laquelle il est accueilli, et il y assume désormais des responsabilités parentales suite à la naissance d'un enfant.

La cour a avisé M. X1 sur l'absolue nécessité d'une parfaite et loyale collaboration avec le médiateur de dettes.

Vu son âge, vu l'amélioration de sa santé et vu les devoirs qui sont les siens en étant admis à la procédure de règlement collectif de dettes, M. X1 est logiquement tenu de raisonner et de favoriser tout ce qui peut garantir et renforcer son insertion sociale, à raisonner en fonction de sa santé, de son statut social actuel, des ressources du ménage qui est désormais le sien, et des possibilités éventuelles d'activités professionnelles régulièrement assumées.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante et la partie intimée S.A. S1 et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres créanciers, en présence du médiateur de dettes,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Déclare l'appel recevable et fondé, en sorte que le jugement de révocation rendu le 6 juin 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, est réformé.

Me Md., avocate, est invitée à reprendre la médiation de dettes qui lui fut confiée par le tribunal, conformément à la mission fixée par celui-ci dans son ordonnance du 30 avril 2015.

Délaisse à charge de la partie appelante la somme de 20 euros, payée au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4 §2 de la loi du 19 mars 2017, publiée au Moniteur belge du 31 mars 2017, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017.

Ordonne que le greffe de la cour notifie cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire ;

Renvoie la cause au tribunal du travail de Liège, division Dinant, en vertu de l'article 1675/14 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mr. Joël HUBIN, conseiller faisant fonction de Président, qui a assisté aux débats de la cause, assisté de M. ..., greffier, qui signent ci-dessous,

Et prononcé en langue française, en audience publique de la **SEPTIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, Division de NAMUR**, au Palais de Justice de Namur, établi à (5000) Namur, Place du Palais de Justice, le **MARDI VINGT NEUF OCTOBRE DEUX MILLE DIX-NEUF** par Monsieur le conseiller Joël HUBIN assisté de M. ..., greffier, qui signent ci-dessous.